



Avenant n° 10 à la CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Collège Mahatma Gandhi
Réhabilitation (rénovation thermique, ventilation, étanchéité)**

ENTRE les soussignés :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 et désigné dans ce qui suit par les mots « le Département » ou « le mandant » ou « le maître d'ouvrage »

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale de Construction Publique d'Ille-et-Vilaine, Société Publique Locale d'Aménagement et de réalisation d'équipements publics (SPL) au capital de 225 000 euros, domiciliée Immeuble F - 7 Avenue de TIZE - CS 53604 - 35236 THORIGNE FOUILLARD CEDEX, représentée par Monsieur Jean-François BROUTELE, Directeur Général, et désignée dans ce qui suit par les mots « la SPL » ou « le mandataire »,

D'autre part

PREAMBULE

Cet avenant a pour objet de modifier la convention passée entre Le Département d'Ille-et-Vilaine et *La Société Publique Locale de Construction Publique d'Ille-et-Vilaine*, pour l'opération réhabilitation du collège Mahatma Gandhi à Fougères.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant découle du contentieux relatif à la présence de rouille constatée sur le bardage posé en façade. Il vise ainsi à organiser le suivi de la procédure de référé expertise engagée et ce, sur une période donnée. Ce contentieux nécessite l'exécution de prestations de suivi à la charge de la SPL, non prévues initialement.

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- L'article 10.1 – Le montant de la rémunération
- L'article 13 – Achèvement des missions du mandataire
- L'article 17 – Actions en justice
- L'article 19.2 – L'acceptation de l'offre

La pièce annexe suivante est modifiée :

- L'annexe 5 – DPGF et échéancier de versement de la rémunération du mandataire

ARTICLE 2 - ARTICLES MODIFIÉS

L'article 10.1- Le montant de la rémunération est modifié comme suit :

La rémunération forfaitaire du mandataire est portée aux montants suivants :

Montant HT : 150 714,65 € HT

Montant TVA : 30 142,93 €

Montant TTC : 180 857,58 € TTC

Montant TTC (en lettres) : cent quatre-vingt mille huit cent cinquante-sept euros et cinquante-huit centimes toutes taxes comprises.

L'article 13 – Achèvement des missions du mandataire, est modifié comme suit :

Sur le plan technique, la SPL assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement. La SPL est tenue de lever toutes les réserves même si celles-ci devaient se prolonger après l'année de parfait achèvement.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra à la SPL de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres. La SPL adressera au Département copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

La SPL devra exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves de réception et à la réparation des désordres apparus pendant l'année de parfait achèvement. Si la levée des réserves n'était pas effective à l'issue de l'année de GPA, les deux parties conviendront d'une éventuelle prolongation de la mission, sans que celle-ci n'excède une durée de 2 ans.

Au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration du délai de 2 ans à compter de la fin de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

Après la levée de toutes les réserves ou au terme de la prolongation de la convention en l'absence de la levée des réserves ou la réparation des désordres, la SPL transmettra les documents relatifs à la fin de l'opération, le rapport final de contrôle technique sans aucune réserve et le rapport de la Commission de sécurité favorable.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, ou au terme de la prolongation de la convention en l'absence de la levée des réserves ou la réparation des désordres la SPL demandera au Département le constat de l'achèvement de sa mission technique. Le Département lui notifiera son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

L'article 17 – Actions en justice, est modifié comme suit :

En cas d'action en justice pour le compte de la Collectivité, le Mandataire pourra assister la Collectivité. La mise en œuvre et/ou le suivi des recours engagés tant en demande qu'en défense, et même si l'assistance va au-delà de la simple remise de dossier, le Mandataire sera fondé à demander une rémunération spécifique dans le délai fixé à *l'article 13- Achèvement missions du mandataire* en fonction de l'importance des tâches attendues qui devra faire l'objet d'un avenant.

L'article 19.2 – Acceptation de l'offre de rémunération, est modifié comme suit :

Montant HT : 150 714,65 € HT

Montant TVA : 30 142,93 €

Montant TTC : 180 857,58 € TTC

Montant TTC (en lettres) : cent quatre-vingt mille huit cent cinquante-sept euros et cinquante-huit centimes toutes taxes comprises.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Cet avenant prendra effet à la date de signature par le Département.

A _____, le _____

Le maître d’ouvrage

Le mandataire

Pour le Département d’Ille-et-Vilaine
Construction Publique d’Ille et Vilaine

Pour la Société Publique Locale

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Général

Jean-Luc CHENUT

Jean-François BROUTELE

AVENANT N°10 A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Réhabilitation du collège Mahatma Gandhi FOUGERES

ANNEXE 5 – DECOMPOSITION DE LA REMUNERATION

Versements	Fait générateur paiement	Prix HT	Cumul
1	Au lancement de la consultation de maitrise d'œuvre – Programme 1	11 820,00 €	11 820,00 €
2	Au lancement de la consultation de maitrise d'œuvre – Programme 2	10 032,80 €	21 852,80 €
3	Notification marché MOE	10 926,40 €	32 779,20 €
4	Approbation APD	21 852,80 €	54 632,00 €
5	Lancement consultation des entreprises	5 463,20 €	60 095,20 €
6	OS Démarrage par versements mensuels selon durée du chantier (compris avt 9)	56 927,50 €	117 022,70 €
7	Prestations complémentaires liées à la crise sanitaire	8 228,75 €	125 251,45 €
8	Suivi procédure référé expertise (rouille du bardage) après la GPA, dans la limite de 2 ans et suivant les échéances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 5000 € à la conclusion de l'Avenant n°10 • 7500 € suivant remise note de conjoncture au 30 Septembre 2024 • 7500€ suivant remise note de conjoncture au 30 Septembre 2025 	20 000 €	145 251,45 €
9	Délivrance du quitus	5 463,20 €	150 714,65 €

Éléments financiers

Commission permanente
du 16/10/2023

N° 48587

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°19336	APAE : 2016-BATII087-2 COLLEGES- OPERATIONS INTERMEDIAIRES		
Imputation	23-221-231312-0-P33 Bâtiments scolaires(I)		
Montant de l'APAE	2 523 806,28 €	Montant proposé ce jour	24 000 €
TOTAL			24 000 €